



Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis N° 03/2022 « Adoption d'un nouveau règlement communal de police et réponse à l'initiative Thierry Blanc du 30.06.2021 « Pollution sonore : pour un usage raisonnable des souffleuses à feuilles ».

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission ad hoc, composée de M. Thierry Blanc, président rapporteur, de Mme Caroline Briand et de M. Thomas Droxler, membres, s'est réunie le 27 septembre 2022 en présence de MM. Mark Wings, Syndic, et Eric Rondot, Municipal, afin d'examiner le préavis cité en titre. Elle a pu poser aux représentants de l'exécutif toutes les questions qu'elle souhaitait et les remercie pour leurs réponses. Dans le prolongement de cette séance, la Commission ad hoc s'est réunie seule pour définir les grandes lignes de son rapport. Par la suite, le présent rapport a fait l'objet d'échanges par mail jusqu'à sa finalisation.

1. Préambule

Les représentants de la Municipalité nous ont informé que depuis plusieurs années, ils avaient l'intention de modifier le règlement de police actuel, qui date de 2003 et qui est demeuré inchangé jusqu'à aujourd'hui.

La Municipalité a donc saisi l'opportunité de répondre à l'initiative Thierry Blanc pour proposer un nouveau règlement de police, basé sur le dernier règlement type cantonal disponible. En effet, le Département des institutions, du territoire et du sport met régulièrement à jour un règlement type de police, notamment afin de l'adapter au droit supérieur. Ce document, utilisé par de nombreuses communes, est disponible sur internet.

L'échange avec la Municipalité a permis d'apporter une compréhension générale du processus d'adaptation du règlement. En bref, le projet de règlement correspond, pour l'essentiel, au règlement type cantonal. La Municipalité a néanmoins procédé à une revue article par article de ce nouveau règlement pour l'adapter « à la réalité du terrain », en adoptant a priori une approche « crayon rouge ». Ainsi, une dizaine d'articles ont été retirés du règlement type car ils ne collaient pas aux caractéristiques de la commune de Lully. Par exemple, des articles relatifs à la police des bains et des plages ou à l'accès des embarcations aux pontons publics ont été supprimés car ils ne faisaient pas sens pour Lully.

Au surplus, quelques articles ont fait l'objet de modifications relativement mineures, qui sont décrites dans le préavis élaboré par la Municipalité. Ainsi, le travail de la Commission a porté sur l'examen de ces seules modifications. La Commission a revu les changements proposés et a débattu en fonction de critères de pertinence, de compréhension, de cohérence et de clarté.

Par ailleurs, la Commission a constaté que la Municipalité n'avait pas dressé de bilan documenté de l'application du règlement de police 2003, ce qui aurait peut-être pu l'amener à faire d'autres propositions en fonction de ses constats. En conséquence, on ne sait pas dans quelle mesure le règlement de 2003 a été respecté pendant cette période d'une vingtaine d'années. En particulier, la question de l'adéquation des moyens de contrôle n'a pas été traitée par la Municipalité.



2. Discussion

Art. 66 : Repos public

La Commission a jugé que la formulation de l'alinéa 1 manquait de systématique, ce qui nuisait à sa clarté. Elle propose en conséquence l'amendement 1 :

Amendement 1 - Art. 66

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

- a. avant 7h00 et après 20h00, ainsi qu'entre 12h00 et 13h00, du lundi au vendredi ;**
- b. avant 8h00 et après 18h00, ainsi qu'entre 12h00 et 13h00, le samedi ;**
- c. les jours de repos publics, tels que définis à l'article 81 du présent règlement.**

Dans son préavis, la Municipalité signale que, par rapport au règlement actuel, l'heure de fin des travaux bruyants a été prolongée d'une heure le samedi, soit de 17h à 18h. Elle omet cependant d'indiquer qu'en compensation, l'heure de début des travaux bruyants a été repoussée d'une heure ce même jour, soit de 7h à 8h : une « heure de bruit autorisée » en plus le soir contre une « heure de bruit autorisée » en moins le matin.

L'alinéa 3 ne reprend pas exactement la proposition de M. Thierry Blanc, telle que formulée dans son initiative déposée le 30 juin 2021 et dont l'énoncé était le suivant :

« Au surplus, l'usage des souffleuses de feuilles n'est autorisé que durant la saison des feuilles mortes, soit du 1^{er} octobre au 31 janvier. Cette dernière disposition ne s'applique ni aux services communaux ni aux jardiniers et paysagistes professionnels ».

Si la première phrase est reprise telle quelle dans le projet de règlement de la Municipalité, la 2^{ème} phrase a été amputée de sa fin : « ...ni aux jardiniers et paysagistes professionnels ». Or, cette initiative visait clairement les utilisateurs privés qui abusent de leur souffleuse de feuilles en l'utilisant de façon inappropriée, et non pas les personnes qui en font un usage professionnel. Par conséquent, la Commission propose l'amendement 2 :

Amendement 2 - Art. 66

³L'usage des souffleuses de feuilles n'est autorisé que durant la saison des feuilles mortes, soit du 1^{er} octobre au 31 janvier. Cette disposition de s'applique pas aux services communaux pour l'entretien des chemins, routes et parkings. **Elle ne s'applique pas non plus aux jardiniers et paysagistes professionnels.**

La Commission est d'avis qu'il va être difficile de contrôler le respect de l'alinéa 4, tel que formulé (« ... du coucher au lever du soleil ») mais renonce à proposer un amendement pour indiquer un horaire précis.

Art. 81 : Jours fériés

Le titre de l'article 81 devrait être modifié car cet article définit les jours de repos publics (dimanches et jours fériés) et non pas uniquement les jours fériés. La Commission propose donc l'amendement 3 :

Amendement 3 – Art. 81

Art. 81 : Jours de repos publics

Ces trois amendements sont proposés à l'unanimité de la Commission.



Au surplus, les autres modifications mentionnées dans le préavis nous paraissent relever du bon sens et n'appellent donc pas de commentaires particuliers.

Enfin, la Commission estime important que la Municipalité établisse, au moins une fois au cours de la législature, un bilan écrit de l'application du règlement de police, cas échéant accompagné de mesures d'amélioration.

3. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE LULLY

- Dans sa séance du 10 octobre 2022
- Vu le préavis n° 03/2022 de la Municipalité
- Oûi le rapport de la commission ad hoc
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE :

- 1) D'adopter la proposition du nouveau règlement de police.
- 2) De dire qu'il a ainsi été répondu à l'initiative Thierry Blanc : « Pollution sonore : pour un usage raisonnable des souffleuses de feuilles ».
- 3) D'en fixer l'entrée en vigueur dès son approbation par le Chef de département concerné.

Lully, le 4 octobre 2022

Thierry Blanc
Président rapporteur

Caroline Briant
Membre

Thomas Droxler
Membre